

## QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2336

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. H. W. le 13 février 2003, la réponse de l'Agence du 16 mai, la réplique du requérant en date du 4 août, la duplique d'Eurocontrol du 29 septembre 2003 et la lettre du 16 janvier 2004 que le chef du Service juridique de l'Organisation a adressée à la greffière du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1954, est entré au service de l'Agence, en tant qu'assistant de deuxième classe de grade B3, le 1<sup>er</sup> mars 1994. Il obtint le grade B2 avec effet rétroactif à cette même date en juin 1997. En juillet 2000, il fut promu au grade B1 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2000. Il est affecté à la Division de la gestion des courants de trafic de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (connu sous le sigle anglais de CFMU) et occupe les fonctions de contrôleur des courants de trafic aérien principal.

A compter de décembre 1998, le requérant avait été désigné pour assumer des fonctions de supervision au sein de la division susmentionnée. Le 23 novembre 2001, Eurocontrol publia un appel à candidatures internes concernant six postes de superviseur d'équipe adjoint, de grade B1/B2, dans cette division. Les fonctionnaires sélectionnés devaient notamment être responsables de la coordination et de la supervision de la formation sur le tas des membres de leur équipe. Le requérant posa sa candidature mais, par un courrier du 6 février 2002, le chef de la Division de la gestion des courants de trafic l'informa que celle-ci n'avait pas été retenue.

Le requérant présenta une réclamation contre cette décision le 22 avril. Selon lui, les dispositions de l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et du Règlement d'application n° 2 de ce statut, qui traitent respectivement de la procédure de sélection en cas de vacance d'emploi et de la procédure d'affectation à un emploi en application dudit article 30, n'avaient pas été respectées. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 14 août. Elle considéra que la procédure suivie par l'Agence avait été «maladroite et inappropriée». Tout en reconnaissant que l'appel à candidatures qui avait été publié n'avait pas pour but de pourvoir un emploi vacant mais de rechercher qui, parmi le personnel en place, pourrait assumer des «tâches supplémentaires, fondamentales pour l'évolution du CFMU», elle estimait ce qui suit :

«la similitude très étroite des termes et formulaires employés avec ceux d'un véritable avis de concours au sens de l'article 30 du Statut a créé l'illusion qu'un véritable emploi était créé alors qu'il s'agit en réalité de tâches additionnelles (remplacement du superviseur) qui relèvent actuellement d'un autre emploi type, celui de responsable de la formation».

En conséquence, la Commission recommanda la reprise de la procédure de sélection.

Par mémorandum du 14 novembre 2002, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il ne pouvait faire sienne cette recommandation. Il expliquait que la procédure suivie avait eu pour but d'inviter les fonctionnaires à se porter volontaires pour accomplir des tâches qu'ils exerceraient en sus de leurs fonctions habituelles. Aucun poste vacant n'ayant été mis au concours, il n'y avait pas eu lieu de mettre en œuvre une procédure de sélection régie par les dispositions de l'article 30. La réclamation de l'intéressé fut donc rejetée. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant invoque, en premier lieu, la violation de divers textes. Il estime que le véritable objectif de l'Organisation ayant été de pourvoir des postes vacants, l'article 30 du Statut aurait dû être appliqué. En outre, l'appel à candidatures a été rédigé en méconnaissance des dispositions de la note de service n° 4/97, en date du 25 février 1997, intitulée «Grades et profil de carrière des contrôleurs des courants de trafic aérien employés au CFMU». A cet égard, il explique que cette note prévoit le versement d'une indemnité de fonction aux contrôleurs exerçant des responsabilités en matière de formation, mais que l'appel à candidatures mentionne des conditions d'octroi de cette indemnité différentes de celles contenues dans la note. Il énumère également les violations du Règlement n° 2 qui, à ses yeux, ont entaché la procédure de sélection. Aux dires du requérant, l'Agence a «créé» l'emploi de superviseur d'équipe adjoint, dès lors que celui-ci ne figure pas parmi les emplois types répertoriés à l'annexe I du Statut.

En second lieu, le requérant allègue que l'Organisation n'a pas procédé à l'examen comparatif des mérites des candidats ou, à tout le moins, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il affirme s'être acquitté pendant trois ans des fonctions de superviseur d'équipe adjoint «à la grande satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques». En conséquence, il estime qu'il était probablement l'un des candidats les mieux placés pour être sélectionné.

Le requérant réclame l'annulation de la décision du 6 février 2002, de «toute décision connexe ou subséquente» et, pour autant que de besoin, de celle du 14 novembre 2002. Il sollicite également 4 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que l'article 30 et le Règlement n° 2 ne s'appliquaient pas en l'espèce. La terminologie employée dans les documents envoyés au personnel de la Division de la gestion des courants de trafic a certes pu créer une confusion en donnant l'impression qu'il s'agissait de pourvoir des postes vacants, ce qui n'était pas le cas. En réalité, c'est une «procédure d'organisation interne» et d'affectation d'un certain nombre de fonctionnaires à des tâches spécifiques, s'ajoutant aux tâches déjà exercées, qui a été mise en œuvre. La défenderesse s'applique à réfuter l'argumentation du requérant concernant l'indemnité de fonction perçue pour l'exercice de responsabilités en matière de formation. Selon elle, il n'y avait pas contradiction entre l'appel à candidatures et la note de service n° 4/97. Elle indique que, s'agissant de tâches épisodiques supplémentaires, les fonctions de superviseur d'équipe adjoint ne justifiaient pas la création d'un nouvel emploi type.

Eurocontrol ne conteste pas les mérites du requérant mais affirme qu'en l'espèce «il importait de s'assurer de l'adéquation entre le profil des volontaires et le profil nécessaire pour s'acquitter des tâches» décrites dans l'appel à candidatures. Comme l'a précédemment relevé le Tribunal de céans, les rapports d'évaluation ne sauraient générer un droit à être affecté à des tâches pour lesquelles des aptitudes ont pu être reconnues. L'Agence demande que le requérant soit condamné aux dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère que l'appel à candidatures avait pour objet de pourvoir six postes vacants de superviseur d'équipe adjoint; dès lors, l'Organisation ne peut soutenir que ce document constituait la première étape d'une «simple procédure d'organisation interne» consistant à affecter des fonctionnaires à certaines tâches spécifiques supplémentaires. Les tâches décrites dans l'appel à candidatures étant devenues les «tâches principales et prioritaires» des candidats retenus, Eurocontrol aurait dû modifier l'annexe I du Statut en y incluant l'emploi type de superviseur d'équipe adjoint.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments. Elle maintient que les tâches décrites dans l'appel à candidatures étaient toutes «occasionnelles ou ponctuelles».

F. A la demande du Tribunal, la présente requête a été portée à l'attention des six agents nommés aux postes litigieux de superviseur d'équipe adjoint. Par sa lettre du 16 janvier 2004, le chef du Service juridique a informé la greffière qu'aucun de ces agents n'avait formulé de commentaires au sujet de la requête.

## CONSIDÈRE :

1. Le 23 novembre 2001, Eurocontrol publia un appel à candidatures internes concernant six postes de superviseur d'équipe adjoint. Ce document donnait notamment des détails sur la procédure de sélection et des précisions sur l'indemnité de fonction.

Le requérant posa sa candidature mais il fut informé par un courrier du 6 février 2002 que celle-ci avait été

écartée.

Le 22 avril, il introduisit une réclamation. Dans son avis en date du 14 août, la Commission paritaire des litiges conclut à l'unanimité que cette réclamation était recevable et fondée, et qu'il convenait «d'y donner la suite appropriée par une reprise de la procédure, y compris, le cas échéant, après modification statutaire des emplois types prévus à l'annexe I». Le 14 novembre 2002, le Directeur général de l'Organisation rejeta ladite réclamation, l'estimant non fondée. Telle est la décision qui fait l'objet de la requête.

2. Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler la décision du 6 février 2002, toute décision connexe ou subséquente et, pour autant que de besoin, celle du 14 novembre 2002. Il réclame également 4 000 euros à titre de dépens.

Il fait valoir qu'en l'espèce la défenderesse ne pouvait pas effectuer la sélection des candidats et pourvoir les postes vacants sans appliquer les dispositions de l'article 30 du Statut administratif et, par suite, celles du Règlement d'application n° 2 du Statut. Selon lui, en violation de l'article premier dudit règlement, les vacances d'emploi n'ont pas été notifiées à tout le personnel de l'Agence et, en violation du paragraphe 1 de l'article 2 du même règlement, l'appel à candidatures, qui peut être qualifié d'avis de concours, n'a pas été arrêté par le Directeur général. Le requérant ajoute que le fonctionnaire qui a dirigé toute la procédure de sélection n'avait pas reçu de mandat explicite du Directeur général pour ce faire alors que ce dernier est, selon le Règlement n° 2, responsable de toute la procédure de sélection. Il relève également que le jury de concours n'était composé que de deux personnes, et ce, en violation de l'article 4 dudit règlement qui prévoit que celui-ci est composé d'au moins un président et deux fonctionnaires.

Le requérant soutient par ailleurs qu'en violation de la note de service n° 4/97 du 25 février 1997, l'appel à candidatures a prévu, pour l'octroi de l'indemnité de fonction, que le fonctionnaire assume des responsabilités différentes de celles qui sont exigées dans cette note.

Il reproche également à la défenderesse d'avoir, en publiant l'appel à candidatures, créé un emploi supplémentaire qui n'est pas prévu dans l'annexe I du Statut.

Le requérant affirme enfin que la défenderesse n'a pas procédé à un examen comparatif des mérites des candidats ou, du moins, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. A l'argumentation du requérant, la défenderesse oppose le fait qu'en l'espèce il ne s'agissait pas de pourvoir des emplois vacants en application de l'article 30 du Statut administratif et du Règlement n° 2 relatif à la procédure de concours, mais plutôt de mettre en œuvre une «procédure d'organisation interne» et d'affectation d'un certain nombre de fonctionnaires à des tâches spécifiques s'ajoutant aux tâches déjà exercées. Elle estime dès lors que les dispositions de l'article 30 et du Règlement n° 2 ne s'appliquaient pas en l'espèce.

4. Le Tribunal retient que, même si, comme le soutient la défenderesse, il ne s'agissait pas de pourvoir des emplois vacants au sens de l'article 30 du Statut, ce qui aurait imposé le respect des dispositions du Règlement n° 2, la publication de l'appel à candidatures internes exigeait que la procédure de sélection des candidats fût menée conformément aux principes généraux mis en évidence par la jurisprudence et dans le respect de règles fixées antérieurement à l'appel de candidatures et connues des candidats, ces règles devant garantir l'objectivité et la transparence afin d'offrir une égalité de chances à ces différents candidats.

Il ne résulte pas du dossier que ces règles ont été respectées.

Le processus de sélection étant en conséquence irrégulier, les décisions qui en sont issues doivent être annulées et la procédure doit être reprise dans des conditions régulières, étant entendu que la défenderesse doit tenir les candidats sélectionnés indemnes du préjudice que pourrait leur causer l'annulation d'une affectation qu'ils ont acceptée de bonne foi (voir notamment le jugement 1477).

5. Le requérant a droit à des dépens fixés à la somme de 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 14 novembre 2002 est annulée.
2. La procédure de sélection sera reprise comme indiqué au considérant 4 ci dessus.
3. La défenderesse versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet